

Loi

Générale

modern

Loi n° 40/AN/14/7ème L portant approbation de l'accord de prêt signé entre la République de Djibouti et la Banque Export-Import de la République Populaire de Chine pour le financement du projet de construction des infrastructures d'adduction d'eau extraterritoriales.

n° 40/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
6 février 2014Numéro JO
n° 3 du 15/02/2014Date du numéro
15 février 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°27/PAN du 27/01/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 11 septembre 2013 entre la République de Djibouti et la Banque Export-Import de la République Populaire de Chine d'un montant de trois cent trente deux millions cinquante mille dollars américains (332.050.000 USD) destiné au financement du projet de construction des infrastructures d'adduction d'eau dans la zone Shinilé de la Région Somali de la République Fédérale Démocratique de l'Ethiopie. Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 20 années incluant une période de grâce de 7 années, un taux d'intérêt

annuel de 2 %, sur tous les montants retirés du prêt et non remboursés, une commission de gestion de 0.25 % et une commission d'engagement de 0.25 %.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH